



Agence des services  
frontaliers du Canada

Canada Border  
Services Agency

# Renseignements pour les visiteurs au Canada et les résidents saisonniers

BSF5082 (F) Rév. 08

Canada 



Cette publication donne une vue d'ensemble des lois, des restrictions et des droits qui s'appliquent aux personnes qui visitent le Canada et aux résidents saisonniers, ainsi que des obligations qui leur incombent. Ces renseignements étaient exacts au moment de leur publication. Toutefois, les dispositions et les exigences législatives peuvent changer, et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'efforce de mettre à jour cette publication et son site Web le plus rapidement possible.

Si vous avez des renseignements sur des activités qui vous semblent suspectes à la frontière, n'hésitez pas à composer le numéro de la ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC au **1-888-502-9060**.

## À votre service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est à l'œuvre dans quelque 1 200 points de service au Canada et 39 emplacements à l'étranger. Elle emploie environ 13 000 fonctionnaires qui effectuent chaque année plus de 12 millions de mainlevées commerciales et traitent plus de 95 millions de voyageurs. Le rôle de l'ASFC consiste à gérer la frontière du Canada en administrant et en appliquant plus de 90 lois internes qui régissent les échanges commerciaux et les voyages, de même que les ententes et les conventions internationales.

L'ASFC assure une gestion novatrice de la frontière par l'entremise de son réseau de professionnels dévoués qui s'emploient, de façon stratégique et en collaboration avec leurs partenaires nationaux et internationaux, à assurer la sécurité du Canada et sa capacité de réagir rapidement en cas de menace nouvelle ou émergente. De plus, l'ASFC intercepte, détient et renvoie les personnes qui présentent une menace pour le Canada ou qui sont jugées non admissibles.

Les agents des services frontaliers en poste aux points d'entrée sont là pour vous aider lorsque vous arrivez au Canada. L'ASFC s'engage à fournir des services efficaces et courtois. Dans les bureaux désignés bilingues, les agents vous serviront dans la langue officielle de votre choix. Si vous avez besoin de renseignements qui ne figurent pas dans cette publication, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF) en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires ».

# Table des matières

	Page
<b>Cette publication s'adresse-t-elle à vous?</b> .....	5
<b>Visiteurs au Canada</b> .....	5
Arrivée au Canada .....	5
Santé publique .....	6
Entrée des enfants au Canada .....	7
Effets personnels .....	7
Boissons alcoolisées .....	8
Produits du tabac .....	9
Espèces et instruments monétaires.....	10
Restrictions.....	10
Articles importés à des fins commerciales .....	12
Marchandises d'importation contrôlée.....	13
Produits de consommation prohibés .....	13
Produits alimentaires, végétaux et animaux.....	14
Espèces menacées d'extinction.....	18
Biens prohibés.....	19
Matelas usagés ou d'occasion .....	19
Produits de santé (médicaments) .....	20
Biens culturels.....	20
Cadeaux.....	20
En transit au Canada .....	20
Centres de déclaration par téléphone .....	21
Programmes de l'ASFC pour les voyageurs dignes de confiance .....	22
Réunions d'affaires et congrès .....	25
Véhicules et bateaux privés .....	25
<b>Résidents saisonniers</b> .....	26
Préparatifs pour l'entrée au Canada .....	26
Effets autorisés.....	27
Effets non autorisés.....	28
Droits et taxes .....	28
L'agent des services frontaliers et vous .....	28
<b>Renseignements supplémentaires</b> .....	29

## **Cette publication s'adresse-t-elle à vous?**

Cette publication vous sera utile si vous êtes :

- un non-résident canadien en visite au Canada;
- un étranger en visite au Canada, et que votre séjour ne dépassera pas un an.

Cette publication fournit des renseignements sur les biens que vous pouvez importer lorsque vous visitez le Canada et sur l'avantage spécial dont vous disposez si vous possédez une résidence au Canada pour usage saisonnier ou si vous en louez une pour une période minimale de trois ans.

Si vous projetez d'étudier ou de travailler au Canada, communiquez avec l'ambassade ou le consulat du Canada le plus près de chez vous et demandez la publication intitulée *Vous entrez au Canada pour étudier ou travailler*. Vous pouvez aussi visiter notre site Web au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca) et sélectionner la rubrique « Publications et formulaires ».

Si vous venez vous établir au Canada en permanence pour la première fois ou si vous prévoyez travailler temporairement au Canada pendant plus de trois ans, demandez la publication intitulée *S'établir au Canada*. Vous pouvez aussi visiter notre site Web au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca) et sélectionner la rubrique « Publications et formulaires ».

Veillez noter que les renseignements contenus dans la section « Visiteurs au Canada » s'appliquent aussi aux résidents saisonniers.

## **Visiteurs au Canada**

### **Arrivée au Canada**

Les agents des services frontaliers en poste aux points d'entrée sont là pour s'assurer que les personnes qui arrivent au Canada respectent les lois canadiennes. Ils sont autorisés à procéder à l'examen des personnes et des marchandises qui arrivent au Canada afin de déterminer leur admissibilité. Leur objectif est de faciliter l'entrée des voyageurs et des marchandises légitimes au Canada en effectuant leur traitement à la frontière.

À votre arrivée au Canada, un agent des services frontaliers peut demander à voir votre passeport et, si nécessaire, un visa valide (si vous êtes citoyen d'un pays pour lequel le Canada exige un visa). Si vous êtes citoyen des États-Unis, vous n'avez pas besoin de passeport pour entrer au Canada. Vous devez cependant avoir une preuve de citoyenneté, comme un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté ou de naturalisation, ou un certificat du statut d'Indien, de même qu'une carte d'identité avec photo. Si vous êtes résident permanent des États-Unis, vous devez avoir en main votre carte de résident permanent (c.-à-d. votre carte verte). Pour plus de renseignements au sujet de l'admissibilité au Canada, consultez le document d'information *Contrôle de l'accès au Canada* sur notre site Web au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

Nous recommandons à tous les voyageurs, y compris aux citoyens des États-Unis, de consulter le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à [www.cbp.gov](http://www.cbp.gov) (site anglais seulement) pour en savoir plus sur les exigences de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO) des États-Unis pour les voyages à destination et en provenance des États-Unis.

## **Santé publique**

Si vous présentez à votre arrivée au Canada des symptômes d'une maladie contagieuse ou si vous avez été en contact avec quelqu'un qui était atteint d'une maladie contagieuse, il est de votre devoir d'en informer un agent des services frontaliers ou un agent de quarantaine afin qu'il détermine si vous devez subir une évaluation plus poussée. Si vous avez été malade au cours de votre voyage ou si vous devenez malade après votre arrivée au Canada, veuillez consulter un médecin canadien et dites-lui que vous avez voyagé à l'étranger, où vous êtes allé, et quel traitement médical vous avez reçu, si tel est le cas, (médication, transfusion sanguine, injections, soins dentaires, chirurgie, etc.).

## **Entrée des enfants au Canada**

Les agents des services frontaliers exercent une vigilance constante pour repérer les enfants qui ont besoin de protection. Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées comme des mineurs et sont assujetties aux exigences d'entrée prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les mineurs qui arrivent au Canada sans document d'identité adéquat ou qui voyagent en compagnie d'adultes autres que leurs parents ou leurs tuteurs légaux feront l'objet d'un examen plus approfondi. Le seul but de cet examen est d'assurer la sécurité des mineurs.

Les mineurs qui voyagent seuls doivent avoir avec eux une preuve de citoyenneté. Nous recommandons fortement qu'ils aient aussi une lettre de leurs deux parents (si applicable) autorisant la personne qui les attend à s'occuper d'eux pendant leur séjour au Canada. Cette lettre doit également préciser la durée du séjour, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone des parents.

Si vous voyagez avec des mineurs, vous devez présenter une pièce d'identité appropriée pour chacun d'eux, comme un certificat de naissance, un passeport, une carte de citoyenneté, une carte de résident permanent ou un certificat du statut d'Indien. Si vous n'êtes pas le parent ou le tuteur des enfants, vous devez aussi avoir avec vous une permission écrite des parents ou des tuteurs, autorisant le voyage. Cette lettre doit contenir les adresses et les numéros de téléphone où l'on peut joindre les parents ou les tuteurs.

Les parents divorcés ou séparés doivent avoir avec eux une copie des ententes légales de garde de l'enfant.

Si vous voyagez en groupe en utilisant plus d'un véhicule, assurez-vous d'arriver à la frontière dans le même véhicule que vos enfants, pour éviter toute confusion.

## **Effets personnels**

En tant que visiteur, vous pouvez apporter certains articles au Canada à titre d'effets personnels. Les effets personnels comprennent les vêtements,

le matériel de camping, l'équipement de sport, les appareils photos et les ordinateurs personnels. Les véhicules personnels et les bateaux ou aéronefs privés entrent aussi dans cette catégorie.

Vous devez déclarer tous vos biens à votre arrivée au point d'entrée de l'ASFC. Les agents des services frontaliers procèdent à l'examen des biens importés ou exportés afin de vérifier les déclarations. Si vous déclarez des biens à votre arrivée et que vous les ramenez avec vous en quittant le pays, vous n'aurez pas à payer de droits ni de taxes. Ces biens ne peuvent être utilisés par un résident du Canada ou pour le compte d'une entreprise dont le siège social se trouve au Canada. Ils ne peuvent pas non plus être donnés en cadeau à un résident canadien, ni être aliénés ou laissés au Canada.

L'agent des services frontaliers peut vous demander une garantie pour vos biens, qui vous sera remboursée lorsque vous quitterez le Canada en emportant avec vous les biens visés par cette garantie. Dans ce cas, l'agent remplira un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, vous en donnera une copie et conservera l'autre. Lorsque vous quitterez le pays, vous devrez présenter cette copie du formulaire ainsi que les biens en question à l'agent qui vous émettra un reçu. Le remboursement de la somme déposée en garantie vous sera envoyé par la poste.

## **Boissons alcoolisées**

Si vous avez l'âge minimum requis par la province ou le territoire où vous entrez au Canada, vous pouvez déclarer une certaine quantité de boissons alcoolisées dans votre exemption personnelle. Ces articles **doivent** être en votre possession à votre arrivée au Canada.

L'âge minimal varie, selon la province ou le territoire, pour l'importation de boissons alcoolisées :

- 18 ans en Alberta, au Manitoba et au Québec;
- 19 ans au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.

**Une seule** des quantités de boissons alcoolisées suivantes peut être importée en franchise de droits et de taxes :

- 1,5 litre (53 onces impériales) de vin;
- 1,14 litre (40 onces) de spiritueux;
- un total de 1,14 litre (40 onces) de vin et de spiritueux;
- 24 bouteilles ou canettes de 355 ml (12 onces) de bière ou d'ale (maximum de 8,5 litres).

### **Remarque**

L'ASFC classe les « panachés » (*coolers*) selon leur teneur en alcool. Par exemple, les panachés de bière sont traités comme de la bière, et les panachés de vin, comme du vin. Les boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 0,5 % par volume ne sont pas considérées comme des boissons alcoolisées.

La quantité d'alcool que vous apportez ne doit pas dépasser la limite établie par la province ou le territoire où vous entrez au Canada. Si la valeur des marchandises dépasse votre exemption personnelle, vous devrez payer sur l'excédent les droits et les taxes, ainsi que les prélèvements provinciaux ou territoriaux. Au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, il est interdit de dépasser les limites d'alcool permises. Pour plus de renseignements, communiquez avec la régie des alcools de la province ou du territoire où vous vous rendez **avant de revenir** au Canada.

### **Produits du tabac**

Vous pouvez apporter au Canada, en franchise de droits et des taxes, **toutes** les quantités suivantes des produits du tabac :

- 200 cigarettes;
- 50 cigares ou cigarillos;
- 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué;
- 200 bâtonnets de tabac.

La loi au Canada limite aussi la quantité des produits du tabac qui pourraient être importés (ou possédés) par un individu à des fins d'utilisation personnelle si le produit du tabac n'est pas emballé et estampillé « **CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ** » (conformément à la *Loi sur l'accise, 2001*). La limite est présentement de cinq unités de produits du tabac. Une unité de produits du tabac

est composée de l'un des suivants :

- 200 cigarettes;
- 50 cigares ou cigarillos;
- 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué;
- 200 bâtonnets de tabac.

## Espèces et instruments monétaires

Si vous importez ou exportez des instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères), en argent comptant ou sous toute autre forme d'instruments monétaires, vous devez déclarer cette somme à l'ASFC à votre arrivée au Canada ou avant de quitter le pays. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?* qui est disponible sur le site Web de l'ASFC au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca) sous « Publications et formulaires ».

## Restrictions

L'importation des marchandises suivantes est restreinte au Canada. Renseignez-vous bien sur ces marchandises avant d'essayer de les importer.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le SIF en composant l'un des numéros indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires » ou visitez le site Web de l'ASFC au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

## Armes et armes à feu

La législation canadienne sur les armes à feu contribue à faire du Canada un pays plus sécuritaire tant pour ses résidents que pour ses visiteurs. **Avant** d'essayer d'importer une arme ou une arme à feu, communiquez avec le Centre des armes à feu Canada pour obtenir toute l'information nécessaire.

Les exigences suivantes s'appliquent à l'importation des armes et des armes à feu :

- vous **devez** être âgé d'au moins 18 ans;
- vous **pouvez** importer des armes à feu à autorisation restreinte ou non restreinte, pourvu que toute la documentation soit dûment remplie et que toutes les autres exigences soient respectées;

- règle générale, vous **ne pouvez pas** importer d'armes à feu prohibées, ni d'armes ou de dispositifs prohibés, y compris des silencieux, des répliques d'armes à feu, des couteaux à ouverture automatique, des vaporisateurs de poivre et d'autres types d'arme.

Vous devez déclarer **toutes** les armes et armes à feu au point d'entrée. **Sinon, vous pourriez faire l'objet d'une poursuite judiciaire, et vos biens pourraient être saisis.**

Les visiteurs peuvent importer de façon temporaire des armes à feu à autorisation non restreinte, telles que des fusils et des fusils de chasse communs, s'ils remplissent le formulaire CAFC 909, *Déclaration d'armes à feu pour non-résident*, et s'ils ont un motif acceptable de le faire, tel que la chasse et le tir à la cible, ou pour assurer leur protection contre les animaux sauvages dans des zones éloignées où les armes à feu sont permises. S'ils veulent importer des armes à feu à autorisation restreinte, telles que des pistolets ou des revolvers, ils doivent, en plus du formulaire CAFC 909, remplir à l'avance le formulaire CAFC 679, *Demande d'autorisation de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*, et l'envoyer au contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire où ils souhaitent importer une arme à feu à autorisation restreinte.

Les résidents saisonniers peuvent importer des armes à feu à autorisation non restreinte, mais ils doivent avoir un Permis de possession et d'acquisition (PPA) valide (voir le formulaire CAFC 921, *Demande de permis de possession ou d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu [pour les particuliers âgés de 18 ans et plus]*) ou un Permis de possession seulement (PPS) valide. Ils peuvent aussi importer des armes à feu à autorisation restreinte, mais ils doivent détenir un PPA ou un PPS valide et avoir soumis à l'avance une demande à l'aide du formulaire CAFC 679.

Pour plus de renseignements sur l'importation d'armes ou d'armes à feu au Canada, consultez la publication intitulée *Importation d'une arme ou d'une arme à feu au Canada* ou communiquez avec le SIF en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires ».

Pour en savoir plus sur l'obtention d'un permis de port d'arme au Canada ou pour remplir à l'avance une *Demande d'autorisation de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées* (formulaire CAFC 679), communiquez avec :

Centre des armes à feu Canada  
Ottawa, ON K1A 0R2

Téléphone : **1-800-731-4000** (sans frais au Canada et aux États-Unis)  
506-624-5380 (de tous les autres pays)

Courriel : [cfc-cafc@cfc-cafc.gc.ca](mailto:cfc-cafc@cfc-cafc.gc.ca)

Site Web : [www.cfc-cafc.gc.ca](http://www.cfc-cafc.gc.ca)

### **Explosifs, pièces pyrotechniques et munitions**

Vous devez avoir une autorisation écrite et des permis pour importer des explosifs, des pièces pyrotechniques et certains types de munitions au Canada. Pour plus de renseignements, communiquez avec :

Division de la réglementation des explosifs  
Ressources naturelles Canada  
1431, chemin Merivale  
Ottawa, ON K1A 0G1

Téléphone : 613-948-5200

Site Web : [www.rncan.gc.ca](http://www.rncan.gc.ca)

### **Matériel de transmission radiophonique**

Les résidents des États-Unis peuvent utiliser des émetteurs-récepteurs de radiodiffusion aéronautique ou maritime, des stations radio amateur, des stations radio bande publique (BP), un service radio mobile général (SRMG), un dispositif radio domestique et des services cellulaires ou de communications personnelles au Canada, sans autorisation explicite d'Industrie Canada. Si vous n'êtes pas résident des États-Unis, vous devez d'abord obtenir d'Industrie Canada l'autorisation d'utiliser ce type de matériel. Pour plus de renseignements, communiquez avec Industrie Canada par courriel à [spectrum\\_pubs@ic.gc.ca](mailto:spectrum_pubs@ic.gc.ca) ou visitez leur site Web au [www.ic.gc.ca](http://www.ic.gc.ca).

### **Articles importés à des fins commerciales**

Si vous importez des véhicules, de l'équipement de ferme ou d'autres biens d'immobilisation, que vous utilisez ou utiliserez dans l'exercice d'une profession ou d'un métier ou dans le cadre

d'activités liées à la construction, à l'exécution de contrats ou à la fabrication, vous devez payer la taxe sur les produits et services (TPS) et tous les droits applicables sur ces articles.

## **Marchandises d'importation contrôlée**

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit des contrôles à l'importation sur certains articles, comme les vêtements, les sacs à main et les textiles, afin de mesurer l'effet de ces importations sur les manufacturiers canadiens. Selon la valeur, la quantité ou le type de marchandises que vous souhaitez importer, vous pourriez avoir besoin d'une licence d'importation même si vous avez droit à une exemption personnelle.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le SIF en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires » ou communiquez avec :

Direction générale des contrôles  
à l'exportation et à l'importation  
Affaires étrangères et Commerce  
international Canada

125, promenade Sussex  
Ottawa, ON K1A 0G2

Site Web : [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca)

## **Produits de consommation prohibés**

La *Loi sur les produits dangereux* interdit l'importation de certains produits de consommation pouvant présenter un danger pour le public, comme les marchettes pour bébés et les graines de jequirity (souvent utilisées dans l'artisanat ou la broderie perlée). Les personnes qui visitent le Canada et les résidents saisonniers doivent connaître les produits de consommation assujettis à des exigences de sécurité au Canada. Bon nombre de ces exigences de sécurité sont plus rigoureuses au Canada que dans d'autres pays. Pour plus de renseignements sur les produits dont l'importation est interdite ou restreinte, communiquez avec Santé Canada :

Téléphone : **1-866-662-0666** (sans frais au Canada)  
613-952-1014 (de tous les autres pays)

Site Web : [www.santecanada.gc.ca/cps](http://www.santecanada.gc.ca/cps)

## **Produits alimentaires, végétaux et animaux**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a pour mandat de veiller à la santé et au bien-être des Canadiens en préservant la salubrité des aliments, la santé des animaux et la protection des végétaux. L'ASFC procède à l'inspection des produits alimentaires, des végétaux et des animaux, et de leurs produits dérivés, à tous les points d'entrée du Canada pour le compte de l'ACIA. Il existe des contrôles, des restrictions et des interdictions sur l'entrée au Canada des aliments, des végétaux et des animaux, et de leurs produits dérivés, y compris les produits alimentaires. Cela signifie que vous devez obtenir des certificats ou des permis pour importer certaines de ces marchandises.

Bon nombre de marchandises ne requièrent pas d'inspection. Toutefois, si vous importez des marchandises devant être inspectées ou faire l'objet de toute autre mesure, vous pourriez être tenu de payer des frais.

D'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada, notamment Environnement Canada, ainsi que certaines provinces, ont des exigences spéciales pour l'importation de produits alimentaires, de végétaux et d'animaux. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à elle seule, renferme des exigences d'importation et d'exportation pour quelque 30 000 espèces d'animaux sauvages (y compris les poissons) et de végétaux, et leurs produits dérivés.

Si vous ne présentez pas la documentation requise, l'ASFC peut confisquer ou aliéner certains produits alimentaires, végétaux ou animaux ou encore prendre des mesures de renvoi à leur égard. D'autres produits devront peut-être recevoir un traitement particulier avant que leur importation au Canada ne soit autorisée. Les importateurs et les voyageurs doivent assumer tous les coûts associés à l'aliénation, à la mise en quarantaine ou au traitement des produits.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le SIF en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires » ou visitez le site Web de l'ASFC au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca). Vous pouvez aussi communiquer avec un Centre de services d'importation de l'ACIA, en composant l'un des numéros sans frais suivants :

Est du Canada : 1-877-493-0468

Centre du Canada : 1-800-835-4486

Ouest du Canada : 1-888-732-6222

Pour plus de renseignements sur les exigences d'importation d'Environnement Canada, visitez le site Web de la CITES au [www.cites.ec.gc.ca](http://www.cites.ec.gc.ca).

### **Produits alimentaires**

Le Canada applique un ensemble complexe d'exigences, de restrictions et de limites relativement à l'importation de viandes, d'œufs, de produits laitiers, de miel, de fruits et de légumes frais, et d'autres produits alimentaires en provenance d'autres pays. Par exemple, l'importation d'une culture racine peut être réglementée et celle de certaines pommes de terre, interdite. Vous pouvez vous éviter bien des difficultés en n'important pas de tels produits au Canada.

Vous pouvez importer certaines viandes et certains produits laitiers de certains États américains. Avant d'entrer au Canada avec ces produits, communiquez avec le SIF en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires » ou consultez le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) qui se trouve sur le site Web de l'ACIA au [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

L'ACIA et Affaires étrangères et Commerce international Canada fixent les limites touchant la quantité et la valeur monétaire de certains produits alimentaires que vous pouvez apporter au Canada en franchise de droits ou inclure dans votre exemption personnelle. À moins d'avoir une licence d'importation des Affaires étrangères et Commerce international Canada pour les quantités excédentaires, vous devrez payer des droits en fonction de taux pouvant varier entre 150 et 300 % de la valeur des produits.

Voici quelques exemples des limites pouvant s'appliquer aux importations personnelles de produits alimentaires en provenance des États-Unis :

- 2 douzaines d'œufs;
- 20 kilogrammes de produits laitiers, dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ (p. ex. fromage et beurre);
- 3 kilogrammes de margarine ou de substituts de beurre;
- 20 kilogrammes de viandes et de produits de viande comestibles, y compris la dinde et le poulet.

À cela s'ajoutent les limites imposées par l'ACIA et les Affaires étrangères et Commerce international Canada, c'est-à-dire :

- au plus une dinde entière ou 10 kilogrammes de produits de dinde;
- au plus 10 kilogrammes de poulet;
- au plus 5 kilogrammes de viandes comestibles et de produits de viande, tels que le bœuf, le mouton, la chèvre ou le bison d'Amérique parfois appelé « buffalo » aux États-Unis).

### **Remarque**

Toutes les viandes et tous les produits de viande doivent être marqués comme étant des produits provenant des États-Unis.

Vous devez également avoir un permis pour importer certains types d'aliments contrôlés par la CITES, par exemple le caviar. Toutefois, si vous apportez du caviar au Canada à titre de souvenir touristique ou d'effets personnels ou d'effets mobiliers, vous pouvez avoir en votre possession jusqu'à 250 grammes de caviar sans permis CITES. Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau de la CITES en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Espèces menacées d'extinction ».

### **Végétaux**

Les végétaux peuvent être porteurs d'insectes nuisibles et de maladies. C'est pourquoi les agents des services frontaliers aident l'ACIA à contrôler l'entrée des végétaux au Canada, comme les plantes d'intérieur, ainsi que la terre, le terreau,

le sable et toute autre matière dans laquelle ces plantes sont enracinées ou emballées.

On appelle « plantes d'intérieur » les plantes qui sont cultivées ou que l'on prévoit cultiver à l'intérieur. Les bonsaïs ne tombent pas dans cette catégorie. Vous pouvez importer au Canada, dans vos effets personnels ou effets mobiliers, des plantes d'intérieur provenant du territoire continental des États-Unis sans certificat phytosanitaire ou permis d'importation. Tous les autres végétaux importés des États-Unis peuvent nécessiter un certificat phytosanitaire du département américain de l'Agriculture et un permis d'importation de l'ACIA.

Pour importer des végétaux en provenance d'autres parties du monde, vous pourriez avoir besoin d'un permis d'importation de l'ACIA et d'un certificat phytosanitaire des autorités gouvernementales responsables de la protection et de la mise en quarantaine des végétaux au point d'origine.

Vous devez avoir un permis pour importer des orchidées et des cactus contrôlés par la CITES. Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau de la CITES en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Espèces menacées d'extinction ».

## **Animaux**

Les animaux peuvent être porteurs de parasites ou de maladies nuisibles à l'être humain, aux animaux, aux récoltes et aux forêts. C'est pourquoi l'ASFC aide l'ACIA et d'autres ministères et organismes gouvernementaux à contrôler l'entrée des animaux au Canada.

Vous pouvez importer des furets de moins de trois mois des États-Unis et des chiots ou des chatons de moins de trois mois de n'importe quel pays sans soumettre de documents particuliers. Toutefois, s'ils semblent en mauvaise santé, ils devront être examinés par un vétérinaire agréé par l'ACIA. Bien qu'aucune documentation ne soit nécessaire, vous pourriez choisir d'avoir avec vous une preuve de naissance pour confirmer l'âge de l'animal. Les chiens aidants qui sont importés en tant que chien-guide, chien pour malentendant ou

**chien d'assistance** ne sont assujettis à aucune restriction à l'importation lorsque la personne important le chien aidant en est l'utilisateur et qu'elle accompagne le chien à son entrée au Canada.

Vous pouvez importer des furets de plus de trois mois des États-Unis et des chats et des chiens de plus de trois mois de n'importe quel pays si vous présentez un certificat daté et signé par un vétérinaire pour chacun de ces animaux. Ce certificat doit préciser la race, l'âge, le sexe, la couleur et les marques distinctives de l'animal. Il doit aussi indiquer que l'animal a été vacciné contre la rage au cours des trois dernières années. La plaque d'identité ne tient pas lieu de certificat. Vous devez avoir un permis délivré par l'ACIA pour importer des furets, peu importe leur âge, d'un autre pays que les États-Unis. Pour les chiens non accompagnés âgés de trois à huit mois, peu importe leur provenance, il y a des exigences particulières en matière de documentation. Pour consulter ces exigences, visitez le site Web de l'ACIA au [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

Vous devez avoir un permis pour importer certains animaux contrôlés par la CITES, comme les papillons. Si vous prévoyez importer des animaux autres que des chats, des chiens et des furets provenant des États-Unis, ou des animaux de toutes sortes provenant d'autres pays, communiquez avec le SIF en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires » ou visitez la page du SARI sur le site Web de l'ACIA au [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca). Vous pouvez aussi consulter le site Web de la CITES ou communiquer avec le bureau de la CITES en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Espèces menacées d'extinction ».

## **Espèces menacées d'extinction**

Le Canada a signé un accord international, la CITES, pour protéger les espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que leurs parties ou dérivés, contre la surexploitation dans le commerce international. La CITES utilise un système de licences et de permis d'importation ou

d'exportation. Cependant, vous pouvez importer certaines marchandises contrôlées en vertu de la CITES sans licence ou permis CITES. Les exceptions suivantes s'appliquent à **des fins non commerciales seulement** :

- souvenirs de voyage;
- effets personnels;
- effets mobiliers;
- certains trophées de chasse.

Il ne peut s'agir d'espèces vivantes et vous ne pouvez vendre ou aliéner ces articles dans les 90 jours suivant la date d'importation. Les espèces menacées ou en voie de disparition au Canada ne sont pas touchées par ces exemptions, et vous devez avoir une licence CITES pour les importer.

**Dans tous les cas, il est préférable de communiquer avec le bureau de la CITES pour vous informer au sujet des exigences d'importation.**

Téléphone : **1-800-668-6767** (sans frais au Canada)  
819-997-1840 (appels internationaux)  
Télécopieur : 819-953-6283  
Site Web : **[www.cites.ec.gc.ca](http://www.cites.ec.gc.ca)**

## **Biens prohibés**

L'importation de certains biens est prohibée au Canada. C'est le cas, entre autres, du matériel obscène, de la pornographie juvénile et de la propagande haineuse.

## **Matelas usagés ou d'occasion**

Vous ne pouvez importer de matelas usagés ou d'occasion au Canada, à moins de détenir un certificat attestant que les matelas ont été nettoyés et ont subi une fumigation dans le pays d'exportation. Une lettre ou un autre document, qui démontre clairement que les conditions ci-dessus ont été remplies est acceptable si ces documents sont signés par une personne qualifiée dans le nettoyage et la fumigation.

## **Produits de santé (médicaments)**

Au Canada, les produits de santé peuvent être réglementés de façon différente quant aux autres pays, par exemple, ce qui est disponible sans prescription dans un pays pourrait exiger une prescription au Canada. Le Canada, comme plusieurs autres pays, a des restrictions quant à la quantité et de type des produits de santé qui peuvent être emmenés au pays. Pour obtenir plus de renseignements concernant les produits de santé et leur importation au Canada, je vous prie de visiter le site de Santé Canada, au [www.hc-sc.gc.ca](http://www.hc-sc.gc.ca).

## **Biens culturels**

Certaines antiquités et certains objets culturels ayant une valeur historique dans leur pays d'origine ne peuvent être apportés au Canada sans permis d'exportation approprié. Avant d'importer de tels articles, vous devez d'abord communiquer avec :

Programme des biens culturels mobiliers  
Ministère du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, 3<sup>e</sup> étage  
Gatineau, QC K1A 0M5

Téléphone : 819-997-7761

Télécopieur : 819-997-7757

Site Web : [www.pch.gc.ca](http://www.pch.gc.ca)

## **Cadeaux**

Vous pouvez importer au Canada, en franchise de droits et de taxes, des cadeaux pour des amis, à condition que chaque cadeau soit d'une valeur égale ou inférieure à 60 \$CAN. Si la valeur du cadeau dépasse 60 \$CAN, des droits et des taxes seront exigibles sur l'excédent. Les boissons alcoolisées, les produits du tabac ou le matériel à titre commercial ne peuvent être déclarés comme cadeaux.

## **En transit au Canada**

Si vous êtes résident des États-Unis, vous pouvez transporter des marchandises en transit au Canada à destination des États-Unis. Afin de simplifier les procédures de mainlevée, ayez en main **trois** copies de la liste des marchandises que vous

transportez. La liste devrait préciser la valeur des marchandises et leurs numéros de série, si applicable. Placez les produits de consommation, comme les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les aliments, dans des conteneurs que les agents des services frontaliers peuvent fermer et sceller à votre arrivée.

## **Centre de déclaration par téléphone**

Si vous arrivez au Canada à bord d'un aéronef d'aviation générale (ne transportant pas plus de 15 passagers incluant l'équipage) ou si vous arrivez à bord d'un navire privé et à passagers non commerciaux, vous devez, **avant** votre arrivée, faire une déclaration auprès de l'ASFC en communiquant avec un centre de déclaration par téléphone (CDT). Après quoi vous devrez vous rendre à un point d'entrée désigné. En cas d'urgence, par exemple si les conditions atmosphériques sont difficiles, vous devrez peut-être poser votre appareil ou jeter l'ancre dans un endroit non désigné. Vous devrez alors expliquer les circonstances au bureau de l'ASFC le plus proche ou à la GRC. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la publication intitulée *Arrivée au Canada par petit aéronef ou bateau de plaisance*.

## **Aviation générale**

Lorsque vous arrivez au Canada à bord d'un aéronef privé ou d'entreprise, le pilote doit annoncer l'heure d'arrivée prévue en composant le **1-888-226-7277**, au moins 2 heures, mais pas plus de 48 heures, avant d'atterrir au Canada. Si votre point de départ n'est pas en Amérique du Nord, composez l'un des numéros ci-dessous (des frais d'interurbain s'appliqueront). Nous vous recommandons de joindre la région la plus près de votre point d'arrivée.

Lansdowne (Ontario)	613-659-4576
Hamilton (Ontario)	905-679-2073
Windsor (Ontario)	519-967-4320
Victoria (Colombie-Britannique)	250-363-0222

Les heures de service varient selon les aéroports et peuvent changer. Pour une liste des aéroports d'entrée désignés, consultez le site Web de l'ASFC

au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca) ou téléphonez au SIF à l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires ».

### **Bateaux privés**

Lorsque vous arrivez au Canada à bord d'un bateau privé, vous devez vous rendre directement au centre de déclaration par téléphone maritime le plus près. Dès l'arrivée au Canada, le capitaine du navire doit se rapporter à l'ASFC en composant le **1-888-226-7277** et fournir des renseignements à propos de son itinéraire de voyage et de ses passagers et de leur déclaration. Personne, à part le capitaine, ne peut quitter le bateau avant que l'autorisation de le faire n'ait été accordée par l'ASFC. Pour qu'il puisse faire la preuve qu'il s'est bien présenté au centre de déclaration, le capitaine recevra un numéro de rapport pour ses dossiers. Il pourra présenter ce numéro à un agent des services frontaliers, sur demande. Vous n'êtes pas tenu de faire une déclaration à l'ASFC lorsque vous partez en bateau privé, sauf si vous exportez des marchandises qui doivent être documentées. Pour obtenir une liste des centres de déclaration par téléphone maritimes désignés, téléphonez au **1-888-226-7277** avant votre arrivée au Canada.

### **Programmes de l'ASFC pour les voyageurs dignes de confiance**

Nos programmes CANPASS et NEXUS facilitent les processus de passage à la frontière pour les voyageurs préautorisés. Si vous désirez participer à l'un ou l'autre de ces programmes, vous devez remplir un formulaire de demande, subir un contrôle de sécurité et satisfaire à certaines exigences en matière d'admissibilité. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande et obtenir plus de renseignements en visitant les sites [www.asfc.gc.ca/canpass](http://www.asfc.gc.ca/canpass) ou [www.nexus.gc.ca](http://www.nexus.gc.ca) ou en communiquant avec le SIF à l'un des numéros figurant dans la section « Renseignements supplémentaires ».

## **CANPASS – Aéronefs privés et CANPASS – Aéronefs d’entreprise**

Si vous vous rendez souvent au Canada à bord d’un petit aéronef (maximum de 15 passagers incluant l’équipage) en provenance des États-Unis, vous pourriez être admissible au programme CANPASS – Aéronefs privés ou au programme CANPASS – Aéronefs d’entreprise. Comme participant, vous pouvez profiter de nombreux avantages, notamment :

- avoir accès à un plus grand nombre d’aéroports;
- pouvoir atterrir à un aéroport d’entrée en tout temps pendant les heures d’ouverture du site, peu importe les heures d’ouverture du bureau local de l’ASFC;
- être autorisé à vous présenter à un aéroport désigné CANPASS seulement, si celui-ci est situé plus près de votre destination finale;
- recevoir un traitement accéléré.

Le pilote doit téléphoner au 1-888-CANPASS (1-888-226-7277), au moins 2 heures, mais pas plus de 48 heures, avant son arrivée au Canada, et fournir une déclaration pour chaque personne à bord. Les passagers doivent déclarer les marchandises qu’ils importent. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web au [www.asfc.gc.ca/canpass](http://www.asfc.gc.ca/canpass).

### **CANPASS Air**

En tant que participant au programme CANPASS Air, vous pouvez utiliser un poste de déclaration libre-service aux aéroports désignés pour accélérer votre passage à la frontière. Ces postes sont équipés d’une caméra numérique. Vous n’avez qu’à regarder la caméra pour qu’elle capture les données biométriques de votre iris et confirme votre identité. Pour consulter la liste des aéroports participants, consultez le site Web de l’ASFC au [www.asfc.gc.ca/canpass](http://www.asfc.gc.ca/canpass).

### **CANPASS – Bateaux privés**

Si vous participez au programme CANPASS – Bateaux privés, vous devez téléphoner à un bureau de l’ASFC en composant le

1-888-CANPASS (1-888-226-7277), dans les 4 heures précédant votre arrivée au Canada depuis les États-Unis. De plus, votre arrivée au Canada doit avoir lieu à l'un des centres de déclaration par téléphone maritimes désignés. Pour être admissible à ce système de déclaration, il faut que tous les passagers à bord soient membres du programme. Sinon vous devez suivre les procédures régulières.

## **NEXUS**

NEXUS est une initiative conjointe de l'ASFC et du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Ce programme vise à accélérer le passage à la frontière des voyageurs à faible risque préapprouvés qui entrent au Canada et aux États-Unis. Ainsi, le Canada et les États-Unis peuvent concentrer leurs efforts sur les marchandises et les voyageurs à risque élevé ou inconnu. Les participants à NEXUS continuent d'être assujettis aux mêmes normes de sécurité rigoureuses que tous les autres voyageurs.

Pour plus de renseignements, visitez le site Web de NEXUS au [www.nexus.gc.ca](http://www.nexus.gc.ca).

### **NEXUS Air**

NEXUS Air vous fait gagner du temps à la frontière en vous permettant d'utiliser l'un des postes de déclaration libre-service NEXUS dans les aéroports internationaux désignés.

Vous pouvez également utiliser votre carte NEXUS à un poste de déclaration NEXUS aux aéroports participants plutôt qu'un passeport lorsque vous entrez aux États-Unis par voie aérienne. Pour consulter la liste des aéroports participants, visitez le site Web de NEXUS au [www.nexus.gc.ca](http://www.nexus.gc.ca).

### **NEXUS Autoroutes**

NEXUS Autoroutes vous fait gagner du temps, car vous pouvez utiliser les voies réservées NEXUS et bénéficier ainsi d'un traitement rapide et simplifié à la frontière canado-américaine, et ce, dans les deux directions.

Veillez noter que si vous transportez des personnes au Canada ou aux États-Unis et que ces personnes ne sont pas inscrites au programme NEXUS, vous devez utiliser les voies régulières.

Pour une liste des points d'entrée où le programme NEXUS est offert, visitez le site Web de NEXUS au [www.nexus.gc.ca](http://www.nexus.gc.ca).

### **NEXUS Maritime**

NEXUS Maritime vous fait gagner du temps en vous permettant de faire à l'avance une déclaration par téléphone à un agent des services frontaliers. Vous pouvez avoir accès au programme NEXUS Maritime à environ 450 sites de déclaration par téléphone au Canada. Pour en savoir plus consultez le site [www.nexus.gc.ca](http://www.nexus.gc.ca).

### **Réunions d'affaires et congrès**

Si vous planifiez un voyage d'affaires ou prévoyez assister à un congrès ou si vous désirez obtenir des renseignements sur les procédures des services frontaliers simplifiées à l'intention des participants à des réunions et des congrès, visitez notre site Web au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

### **Véhicules et bateaux privés**

Pendant votre séjour au Canada, vous pouvez importer temporairement des véhicules de tourisme et des véhicules de plaisance, comme des motoneiges, des bateaux et des remorques, de même que des moteurs hors-bord destinés à votre usage personnel.

Vous ne pouvez laisser les effets que vous apportez temporairement au Canada entre vos visites, sauf s'ils ont été déclarés correctement à l'ASFC et qu'un formulaire E99, *Déclaration de l'ASFC*, vous a été remis. Vous devrez apposer ce formulaire sur votre véhicule, votre bateau ou votre remorque ou garder ce document à portée de la main comme preuve d'importation légale. Prenez soin de respecter la date d'expiration. Les effets qui restent au Canada après cette date, et qui ne répondent pas aux exigences réglementaires de l'ASFC, peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une confiscation.

## Résidents saisonniers

En tant que non-résident du Canada, si vous acquérez une résidence au Canada pour usage saisonnier ou si vous en louez une pour une période d'au moins trois ans, vous avez le droit, une seule fois, de la meubler avec certains effets, en franchise de droits et de taxes. Ce privilège ne s'applique pas aux maisons mobiles, aux résidences transportables, aux résidences à temps partagé, à une résidence partagée avec un résident canadien ou à une résidence qui est louée à quelqu'un d'autre pendant votre absence.

## Préparatifs pour l'entrée au Canada

En tant que résident saisonnier, dressez une liste (de préférence dactylographiée), en **deux** copies, **avant** votre départ pour le Canada, de tous les biens que vous souhaitez apporter au Canada à titre d'effets personnels en indiquant leur valeur, ainsi que la marque, le modèle et le numéro de série, si applicable.

Divisez la liste en **deux** sections. Dans la première section, énumérez les biens que vous apporterez avec vous, et dans la deuxième, les biens qui arriveront plus tard. À titre de résident saisonnier, vous pouvez importer en franchise de droits et de taxes les biens qui arriveront plus tard **seulement** s'ils sont inscrits sur votre liste.

Lorsque vous arrivez au bureau de l'ASFC, remettez les deux copies de votre liste à l'agent des services frontaliers, ainsi qu'une preuve de propriété ou de location à long terme de votre résidence saisonnière.

L'agent des services frontaliers qui se trouve **au premier point d'arrivée** au Canada remplira un formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels*, en fonction de la liste des biens que vous lui présenterez et vous remettra la copie originale complétée à titre de reçu. Conservez ce reçu comme preuve que vous avez importé ces marchandises de façon permanente. Pour faciliter le processus, vous pouvez remplir le formulaire B4 du mieux que vous le pouvez à l'avance. On peut se procurer ce formulaire en choisissant la rubrique « Publications et formulaires » sur notre site Web au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca) ou en communiquant avec le SIF à l'un des numéros indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires ».

## **Effets autorisés**

En tant que résident saisonnier, vous pouvez apporter au Canada des effets comme des meubles, des appareils ménagers, des objets domestiques et des outils servant à l'entretien de votre résidence saisonnière. Pour bénéficier de ce privilège, toutes les exigences suivantes doivent être respectées :

- ces effets doivent être destinés à votre usage personnel seulement, et non être importés à des fins commerciales ou professionnelles;
- vous devez avoir été le propriétaire de ces marchandises, les avoir eues en votre possession et les avoir utilisées avant votre arrivée pour occuper, pour la première fois, votre résidence saisonnière;
- au moment de votre première entrée au Canada pour occuper votre résidence saisonnière, vous devez déclarer, en détail, tous vos effets. Même si ces biens ne vous accompagnent pas lors de votre arrivée, vous devez les rapporter comme « biens à suivre »;
- vous ne pouvez ni vendre ni aliéner ces marchandises au Canada pendant au moins un an après leur importation.

## **Effets non autorisés**

Les articles conçus pour être fixés en permanence à un immeuble, comme les matériaux de construction, les installations électriques et sanitaires, les fenêtres, les portes et les moustiquaires, ne font pas partie de ce que vous avez le droit d'importer en tant que résident saisonnier. Ces articles sont assujettis aux droits de douane et aux taxes habituels.

## **Droits et taxes**

Si vous êtes un résident saisonnier et que vos marchandises peuvent toutes bénéficier de l'exemption de droits et de taxes accordée aux résidents saisonniers, vous n'êtes pas tenu de payer de droits, de TPS, de taxe de vente provinciale ou de taxe de vente harmonisée sur ces marchandises, quelle que soit votre destination prévue au Canada. Toutefois, si vous êtes un résident saisonnier et que vos marchandises ne peuvent pas bénéficier de l'exemption accordée aux résidents saisonniers, vous devrez payer tous les droits applicables et la TPS sur ces marchandises.

## **L'agent des services frontaliers et vous**

Vous pourriez, à l'occasion, faire l'objet d'une inspection plus poussée. Dans certains cas, il ne s'agit que de remplir un formulaire, dans d'autres cas, un agent des services frontaliers pourrait répertorier les marchandises que vous importez ou examiner vos bagages.

Les agents des services frontaliers sont légalement autorisés à examiner vos bagages, car ils doivent veiller à la protection de la sécurité, de l'économie et de l'environnement du Canada. Vous êtes cependant responsable d'ouvrir et de refermer les bagages et les cartons ou paquets que vous amenez avec vous. Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

En plus des activités mentionnées ci-dessus, les agents des services frontaliers peuvent arrêter toute personne pour infraction au *Code criminel* (telle que conduite avec facultés affaiblies, mandats d'arrestation non exécutés, possession de biens volés et enlèvements) et à d'autres lois du Parlement (p. ex. la *Loi sur les douanes* et la

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*). Si vous êtes arrêté, vous pourriez être tenu de comparaître en cour au Canada. Veuillez noter que toute personne arrêtée au Canada est protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés* et sera traitée conformément à cette loi.

## **Renseignements supplémentaires**

Si vous avez des questions, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Le SIF est un service téléphonique automatisé qui répond à tous les appels reçus et offre des renseignements généraux sur les services frontaliers 24 heures sur 24.

Vous pouvez utiliser ce service partout au Canada en composant le numéro sans frais **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez joindre le SIF en composant le 204-983-3700 ou le 506-636-5067 (des frais d'interurbain s'appliqueront). Si vous appelez pendant les heures de bureau (de 8 h à 16 h, heure locale, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés), vous pouvez parler à un agent en appuyant sur le « 0 » en tout temps pendant l'enregistrement.

Vous pouvez aussi visiter le site Web de l'ASFC au **[www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca)**.

Pensez à recycler!



**Imprimé au Canada**